



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté, de la légalité
et de l'Environnement

Marseille le 21 AOUT 2019

Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU
Tél. : 04.84.35.42.68
n°169-2019 PC

ARRETÉ

portant prescriptions complémentaires concernant les rejets atmosphériques
de la société FLUXEL SAS sise à Fos sur Mer

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Vu l'article L.181-14 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire N°2014-427-PC du 26 mars 2015 imposant des prescriptions complémentaires à la société FLUXEL SAS dans le cadre de la reprise des installations portuaires exploitées par le Grand Port Maritime de Marseille situées à Fos-sur-Mer,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 13 juin 2019,

Vu l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 23 juin 2019,

Vu le courriel de la société FLUXEL SAS en date du 8 juillet 2019,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 juillet 2019,

Vu le courriel de l'inspecteur de l'environnement en date du 5 août 2019,

Vu le courriel de la société FLUXEL SAS en date du 14 août 2019,

Considérant que les installations portuaires de FLUXEL de Fos-sur-Mer sont un des principaux émetteurs de composés organiques volatils (COV) du département des Bouches-du-Rhône avec 133 tonnes de COVnm émis en 2018,

Considérant que les opérations de chargement de navires représentent plus de 90 % des émissions de COV générées par les activités FLUXEL de Fos-sur-Mer,

Considérant la nature cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction (CMR) des principaux produits chargés susceptibles d'être émis à l'atmosphère dans le cadre des opérations de chargement des navires (pétrole brut et autres produits pétroliers), ,

Considérant les résultats de l'étude Scenarii, réalisée par l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air AIRPACA, qui indiquent des indices de risques à long terme supérieurs au seuil de vigilance pour les effets cancérigènes notamment à proximité de certaines sources industrielles pour des polluants comme le benzène, le butadiène et le dichloroéthane,

Considérant qu'un risque sanitaire associé à ces polluants ne peut pas être écarté pour une partie de la population exposée,

Considérant qu'il convient de définir des objectifs complémentaires de limitation et de réduction des émissions atmosphériques des industries des Bouches-du-Rhône qui génèrent les émissions les plus importantes dans l'air de COVCMR, notamment benzène, butadiène et dichloroéthane,

Considérant qu'il convient donc de définir, caractériser et quantifier les sources d'émissions atmosphériques en vue de les limiter et de les surveiller et enfin évaluer l'impact sanitaire de l'industriel concerné,

Considérant que pour suivre de manière dynamique la pollution atmosphérique liée à l'activité industrielle ainsi que l'exposition des populations, il convient de mettre en œuvre une surveillance environnementale des substances présentant un risque santé-environnement pour en limiter l'impact sur la santé,

Considérant qu'en vertu de l'article R 181-45 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que le respect des dispositions de l'article L 511-1 du Code précité rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien en état ne sera plus justifié,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches du Rhône,

A R R E T E

Article 1 : Exploitant

La société FLUXEL SAS, dont le siège social est situé route Gay Lussac – BP 43 – 13117 LAVERA, désignée ci-après par l'exploitant, doit respecter les prescriptions du présent arrêté qui vise à fixer des dispositions complémentaires aux émissions atmosphériques du site de Fos-sur-Mer.

Article 2 : Définitions

- **agent CMR** : au sens de l'article R4412-60 du Code du travail, on entend par agent cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction les substances ou mélanges suivants :
 - 1° Toute substance ou mélange qui répond aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B des substances ou mélanges cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction définis à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 ;
 - 2° Toute substance, tout mélange ou tout procédé défini comme tel par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture.
- **composé organique volatil (COV)** : au sens du présent arrêté, tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,3 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières ;
- **COV CMR prioritaires** : au sens du présent arrêté, on entend par COV CMR prioritaires les COV CMR de catégories 1A ou 1B en substance, telle que définies à l'article 3.6.2.1. du règlement (CE) 1272/2008 du 16 décembre 2008 et ceux contenant plus de 1% au total en mélange de COV CMR de catégories 1A et/ou 1B ;

Dans la suite du présent arrêté, on entend par « COV » tous les COV hors « COV CMR prioritaires » tels que définis dans le présent article, c'est-à-dire les COV, les COV CMR de catégories 2 en substance ou en mélange quel que soit le % au total et les COV CMR de catégories 1 en mélange contenant moins de 1% au total de catégorie 1.

- **émission canalisée** : toute émission dans l'atmosphère réalisée à l'aide d'une cheminée ou issue d'un équipement de réduction des émissions;
- **émission diffuse** : toute émission dans l'air, le sol et l'eau qui n'a pas lieu sous la forme d'émission canalisée. Les émissions diffuses peuvent être :
 - **fugitives** : fuites sur brides, presses étoupes, pompes, vannes, compresseurs, ...
 - **non fugitives** : émissions des bacs de stockages (ou événements pour les bacs à toits fixes), de bassins de traitement et de caniveaux à l'air libre, ... ;

- **pollution atmosphérique** : apport d'une substance non présente naturellement dans l'atmosphère et/ou d'aggravation des paramètres initiaux de l'état de l'air et susceptible de porter atteinte de façon immédiate ou à long terme à l'homme ou à l'environnement ;
- **fuite significative (incident ou maintenance)** : fuite qui émet plus de 200 kg par an de COV CMR prioritaire ou plus de 2 tonnes de COV.

Article 3 : Exploitation

Les installations sont exploitées et maintenues de manière à limiter les émissions atmosphériques dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre d'actions de maintenance préventives et/ou curatives adaptées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant des actions de caractérisation, quantification, limitation et surveillance telles que visées au présent arrêté.

CHAPITRE I : CARACTERISER

Article 4 : Caractérisation des sources d'émission

L'exploitant identifie toutes les sources d'émissions atmosphériques de COV CMR prioritaires et COV sur l'emprise géographique de son établissement. Dans le cas de présence d'un navire à quai, raccordé physiquement à une tuyauterie de transport de produit à terre, les émissions liées aux opérations de chargement/déchargement sont prises en compte dans l'inventaire. Sont aussi prises en compte les émissions directes canalisées, diffuses et/ou fugitives associées à ses installations, les opérations de chargement/déchargement et de maintenance à l'origine d'émissions atmosphériques significatives et les incidents à l'origine d'émissions atmosphériques significatives telles que définies à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Cet inventaire est tenu à la disposition de l'inspection, avec les éléments d'appréciation le cas échéant, conformément à l'article 2.

De plus, il distingue les sources susceptibles d'être à l'origine d'émissions de COV CMR prioritaires tels que définis à l'article 1 du présent arrêté, du méthane et des autres COV.

CHAPITRE II : QUANTIFIER

Article 5 : Quantification des émissions

L'exploitant quantifie annuellement les émissions associées aux sources caractérisées en application de l'article 3 du présent arrêté sur la base d'une méthodologie définie applicable à chaque équipement concerné et commune à tous les équipements du même type. La priorité est donnée aux méthodes basées sur la mesure directe des émissions.

Il distingue, pour chaque source d'émission, la part de chaque COV émis, en quantifiant précisément les émissions de chaque COV CMR prioritaire tels que définis à l'article 1 du présent arrêté lorsque de telles substances sont susceptibles d'être rejetées.

L'exploitant justifie la quantité émise calculée sur la base d'une corrélation avec des mesures in situ ou par une note détaillée sur la méthodologie retenue et le résultat obtenu.

Cette note peut faire l'objet d'une tierce expertise sur décision de l'inspection des installations classées, conformément à l'article L.181-13 du code de l'environnement.

Article 6 : Sources diffuses fugitives

Les équipements à considérer sont les équipements accessibles. Ils comprennent notamment les équipements situés sur des tuyauteries de diamètre supérieur ou égal à 0,5" soit 12,7 mm (vannes manuelles et automatiques, brides, bouchons, raccords vissés, clapets, fin de lignes, soupapes, ...), les compresseurs, les pompes, les trous d'homme, etc...

L'exploitant quantifie, chaque année, au moins 20% des points des équipements véhiculant des COV, de façon telle à ce que l'ensemble des équipements soit quantifié tous les 5 ans.

Article 7 : Sources diffuses non fugitives

L'exploitant quantifie chaque année, les émissions de chacune des sources diffuses non fugitives caractérisée sur son établissement.

Dans ce cadre, l'exploitant évalue également les émissions liées aux opérations de maintenance lorsque ces dernières sont à l'origine d'émissions atmosphériques significatives.

CHAPITRE III : LIMITER

Article 8 : Limitation des sources d'émission

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les émissions de COV CMR prioritaires et COV de ses installations en tenant compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants.

Article 9 : Collecte et systèmes de captation (soupapes, évent, ...)

L'ensemble des systèmes de captation du site est recensé par l'exploitant. Les systèmes permettant la captation des émissions diffuses de COV CMR prioritaires et COV permettant l'envoi des COV CMR prioritaires et COV collectés vers une unité de réduction des émissions sont maintenus en bon état et font l'objet d'une maintenance adaptée. L'exploitant s'assure de leur disponibilité et réalise un suivi de la performance de ces systèmes.

Dans le cas où les systèmes de captation et de réduction des émissions appartiennent à des tiers « clients », l'exploitant fera les demandes nécessaires afin d'obtenir les justifications de maintenance, disponibilité et efficacité de ces systèmes.

Comme supra mentionné, cette liste est tenue à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10 : Réduction des émissions diffuses fugitives de COV

Un équipement fuyard à plus de 5 000 ppm fait l'objet d'actions de maintenance (resserrage, ...) sous 1 mois à compter de la date de quantification de la fuite et d'une nouvelle mesure au point de fuite réparé sous 1 mois à compter de la date d'intervention.

Article 11 : Réduction des émissions de COV

Les émissions de COV générées au cours des opérations de chargement de navires sont canalisées et traitées conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté de sorte que le dispositif mis en place permette de traiter 90 % a minima de ces émissions.

Les dispositions du présent article sont applicables selon les échéances suivantes courant à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Au 30 juin 2020, l'exploitant transmet au Préfet une étude technico-économique de collecte et de traitement des émissions de COV associées aux opérations de chargement des navires et l'informe du choix de la solution technique retenue afin de satisfaire aux dispositions du présent article. Ce document doit préciser la liste des postes à quai qui seront équipés pour satisfaire les objectifs de réduction précisés ci-après.
- Au 30 octobre 2021, l'exploitant met en service un ou plusieurs dispositif(s) permettant de traiter a minima 50 % des émissions de COV générées au cours des opérations de chargement de navires.
- Au 30 octobre 2022, l'exploitant met en service un ou plusieurs dispositif(s) complémentaires permettant de traiter a minima 70 % des émissions de COV générées au cours des opérations de chargement de navires.

- Dans un délai de 4 ans, l'exploitant met en service un ou plusieurs dispositif(s) complémentaires permettant de traiter à minima 90 % des émissions de COV générées au cours des opérations de chargement de navires.

Article 12 : Valeurs limites d'émissions canalisées de COV

Les émissions de COV canalisées issues des installations de chargement de navires et traitées dans l'emprise géographique de l'établissement respectent les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

a) Si le flux horaire total est supérieur à 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration de l'ensemble des composés des émissions canalisées est de 110 mg/Nm³ ;

b) Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination des COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/Nm³ ou 50 mg/Nm³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. En outre, l'exploitant s'assure du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NO_x), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH₄) :

- NO_x (en équivalent NO₂) : 100 mg/m³ ;
- CO : 100 mg/m³ ;
- CH₄ : 50 mg/m³ ;

c) Pour les COV mentionnés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé : si le flux horaire total des composés organiques de ces substances dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/Nm³.

En cas de mélange de composés à la fois mentionnés et non mentionnés par le présent point c, la valeur limite de 20 mg/Nm³ ne s'impose qu'aux composés mentionnés au présent point c et une valeur de 110 mg/Nm³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés des émissions canalisées.

d) Pour les COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et composés halogénés de mentions de danger H341 ou H351, ou à phrases de risque R40 ou R68 :

— concernant les COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61, une valeur limite d'émission de 2 mg/Nm³ en COV est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. Cette valeur limite se rapporte à la somme massique des différents composés ;

— concernant les émissions des composés organiques volatils halogénés de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetés R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. Cette valeur limite se rapporte à la somme massique des différents composés.

CHAPITRE IV: SURVEILLER

Article 13 : Station météorologique

Sous un an, l'exploitant installe une station météorologique sur son site, dotée d'un enregistrement des paramètres météorologiques (température, vitesse et direction du vent).

Article 14 : surveillance environnementale

14.1 Programme de surveillance

L'exploitant assure une surveillance environnementale des polluants atmosphériques au minimum sur les polluants prioritaires suivants : 1-3 Butadiène et Benzène.

La surveillance de ces substances prioritaires est mise en œuvre en continue sous 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté.

De plus, ce programme de surveillance est complété par les substances pour lesquelles :

- le niveau d'émission est supérieur aux seuils définis à l'article 63 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Les émissions diffuses sont prises en compte ;

- les résultats (initiaux ou mis à jour) de l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) - couplée à une interprétation de l'état des milieux (IEM) - mettent en évidence la nécessité d'une surveillance environnementale. Cette EQRS est à considérer soit à l'échelle du seul établissement, soit à l'échelle d'une zone établissement (EQRS de zone).

L'exploitant transmet, sous 10 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées le programme de surveillance environnementale pour au minimum les substances définies au premier alinéa du présent article en définissant notamment les techniques de prélèvements et d'analyse, les emplacements des points de mesure, Dans tous les cas, tous les 5 ans, le programme de surveillance fait l'objet d'une réévaluation (paramètres suivis, type de surveillance, emplacement des points de mesure...).

Ce programme de surveillance est basé sur le guide INERIS DRC-16-158882-12366 A de novembre 2016 relatif à la surveillance dans l'air autour des installations classées - retombées des émissions atmosphériques - Impact des activités humaines sur les milieux et la santé.

La surveillance environnementale doit s'effectuer en priorité dans les matrices environnementales exposant directement la population par les voies d'inhalation et d'ingestion (air extérieur, matrices alimentaires, etc.) faisant l'objet de valeurs de gestion publique (valeur réglementaire air extérieur, objectif de qualité air extérieur, valeur réglementaire communautaire en vue de la commercialisation des denrées alimentaires, etc.).

En cas d'impossibilité technique, des mesures de surveillance de polluants atmosphériques dans les milieux directs d'exposition sans référence à des valeurs de gestion publique ou de surveillance dans des compartiments n'exposant pas directement les populations (retombées, bio-indicateurs, etc.) peuvent être utilisées.

Dans le cas de campagnes de surveillance ponctuelles, la durée cumulée de l'ensemble des prélèvements réalisés en un point est au minimum comprise entre 14 % (cas des dispositifs mobiles de mesures) et 33 % (cas de dispositifs fixes) de la durée de la période que l'on cherche à caractériser (soit respectivement 8 semaines et 18 semaines pour une période de caractérisation recherchée de 365 jours).

Le nombre d'emplacements de points de mesure, les conditions dans lesquels les systèmes de mesure sont installés et exploités et, de manière plus globale, la stratégie de surveillance sont décrits dans le programme de surveillance. L'implantation spatiale des points de mesure et le choix des matrices (air, retombées de poussières, végétaux, sols) analysées doit être dûment justifiée au regard des modélisations de rejets (canalisés et diffus, polluants gazeux ou particuliers) de polluants atmosphériques et des conditions environnementales locales de façon à couvrir les zones de retombées maximales et les zones comprenant potentiellement des cibles sensibles (zones d'habitation, écoles ...). Un emplacement (propre à chaque polluant surveillé) positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le bruit de fond est détaillé dans le programme de surveillance.

Les campagnes de mesures de cette surveillance sont effectuées par un organisme tiers agréé, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Conformément à l'article 63 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs propres rejets et de répondre aux prescriptions du présent arrêté.

14.2 Gestion des anomalies d'émissions atmosphériques

Afin d'avoir une vision dynamique des pics de pollution et des actions qui peuvent être menées face à ces situations ponctuelles, l'exploitant, au regard des valeurs de référence (bruit de fond, VTR, valeurs guides, seuils olfactifs....), définit pour chaque polluant surveillé les valeurs pour lesquels il considère une mesure comme anormale et nécessitant une action de réduction des émissions.

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre des actions correctives associées en cas de dépassement des substances mesurées par rapport à ces valeurs de référence, y compris pour les mesures réalisées par le réseau de mesure de la qualité de l'air.

Sous un an à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant définit une méthodologie de gestion des anomalies des émissions atmosphériques permettant de :

- de formaliser la transmission de l'information des anomalies mesurées (fiche type par exemple, mailing,) ;
- déterminer l'origine de l'anomalie et de corréliser le cas échéant les mesures observées avec les données d'autosurveillance, les périodes de dysfonctionnement des installations potentiellement émettrices (fuite d'équipement, indisponibilité d'installations de traitement) ;
- proposer et mettre en œuvre des mesures de réduction des effets sur la santé des populations ;
- proposer et mettre en place un suivi renforcé pour suivre l'efficacité des mesures définies.

Cette gestion des anomalies est à mettre en œuvre dès démarrage de la surveillance environnementale, telle que mentionnée à l'article 13.1 supra.

CHAPITRE V : EVALUER DES IMPACTS SANITAIRES

Article 15 : Evaluation du risque sanitaire

L'exploitant procède à la remise :

- sous 8 mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'inspection des installations classées d'un programme des mesures à réaliser dans les milieux d'exposition autour de l'établissement ;
- sous 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, de l'interprétation de l'état des milieux et de l'évaluation quantitative des risques sanitaires de son établissement ;

L'ensemble de cette démarche est réalisé selon la méthodologie définie dans le guide INERIS « Evaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires - Impact des activités humaines sur les milieux et la santé ».

Selon les résultats de la surveillance environnementale et de la quantification des émissions prescrites au présent article, ou en cas d'évolution des connaissances sur les valeurs toxicologiques des marqueurs de risque sanitaire, l'exploitant évalue annuellement la nécessité de mettre à jour l'évaluation des risques sanitaires (EQRs).

CHAPITRE VI : BILANS ANNUELS

Article 16 : Bilans annuels

Le bilan annuel des actions prévues au présent arrêté est transmis à l'inspection au plus tard à la fin du mois de mars de l'année n+1. Il comprend les évolutions par rapport aux années précédentes et la synthèse commentée des actions annuelles associées à la réduction des émissions atmosphériques et de la surveillance environnementale définie à l'article 13 supra mentionné.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS ANTERIEURES

Article 17 : Dispositions antérieures

Les dispositions de l'article 3.2.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire N°2014-427-PC du 26 mars 2015 sont abrogées.

Article 18

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MARSEILLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code soit par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site: www.telerecours.fr.

par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 19

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement et suivant sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 20

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 21

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Sous-Préfet d'Istres,

Le Maire de Fos sur Mer,

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur -Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Mer,

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône, conformément aux dispositions de l'article R.181.45 du Code de l'Environnement.

Marseille le

21 AOUT 2019

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT